



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/714/Corr.1
14 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 121 de l'ordre du jour

FINANCEMENT ET LIQUIDATION DE L'AUTORITÉ PROVISoire
DES NATIONS UNIES AU CAMBODGE

Rapport du Secrétaire général

Rectificatif

Paragraphe 29

Remplacer le paragraphe 29 par le texte suivant :

29. L'Assemblée générale devrait, à sa quarante-neuvième session, prendre les mesures suivantes pour assurer le financement de l'APRONUC :

a) Mettre en recouvrement auprès des États Membres le montant brut de 32 562 900 dollars (soit un montant net de 25 691 600 dollars), du crédit déjà ouvert par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/255 du 26 mai 1994;

b) Ouvrir un crédit d'un montant brut de 16 657 900 dollars (soit un montant net de 19 145 800 dollars), à répartir entre les États Membres et correspondant aux dépenses supplémentaires de l'APRONUC pour la période allant du 1er novembre 1991 au 30 septembre 1993;

c) Déduire un montant de 1 492 879 dollars, au titre des contributions volontaires, des quotes-parts dues par les États Membres en vue de couvrir les dépenses supplémentaires de l'APRONUC pour la période allant du 1er novembre 1991 au 30 septembre 1993.

d) Déduire des quotes-parts des États Membres leur part respective du solde inutilisé d'un montant - aussi bien brut que net - de 1 278 500 dollars, pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1993;

e) Déduire des quotes-parts des États Membres leur part respective du solde inutilisé d'un montant brut de 1 094 300 dollars (soit un montant

net de 1 042 100 dollars), pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1994, après déduction des sommes nécessaires aux opérations de l'équipe chargée de suivre la liquidation des comptes de l'APRONUC pour la période allant du 1er juillet 1994 au 31 décembre 1995;

f) Déduire un montant de 12 969 830 dollars, au titre des recettes inscrites à l'actif du Compte spécial de l'APRONUC, des quotes-parts dues par les États Membres en vue de couvrir les dépenses supplémentaires de l'APRONUC pour la période allant du 1er novembre 1991 au 30 septembre 1993;

g) Décider que les dispositions spéciales concernant l'article IV du règlement financier, exposées au paragraphe 19 ci-dessus, s'appliqueront à l'APRONUC.
